



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

14 MAI 2018

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-102 du
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0084 relative au projet d'extension et de restructuration du centre médico-chirurgical Floréal à Bagnolet (93), reçue complète le 16 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 30 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 7 000 m², en l'extension et en la restructuration d'un centre médico-chirurgical existant emportant création d'environ 13 600 m² de surface de plancher ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² sur un terrain d'assiette inférieur à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39 « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, qui s'inscrit dans un site déjà à vocation médico-chirurgicale, vise notamment à accueillir un service d'accueil des urgences générales et des urgences mains, un service de radiologie conventionnelle et de coupe (radiologie, échographie, scanner, IRM), un plateau technique comportant un bloc opératoire, un bloc obstétrical et une stérilisation, une unité de soins intensifs de cardiologie, des locaux d'accueil, des locaux administratifs, des locaux techniques et une aire de stationnement enterrée de 100 places ;

Considérant qu'en fonction des activités accueillies, ces dernières pourraient relever de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et que le maître d'ouvrage devra s'y conformer ;

Considérant que le projet prévoit la démolition des bâtiments existants et qu'il sera nécessaire, le cas échéant, de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R. 1334-19 et R. 1334-22 du code de la Santé Publique ;

Considérant que le maître d'ouvrage indique, dans sa demande, que le site n'est pas pollué ;

Considérant qu'il est, en tout état de cause de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le site existant est déjà en grande partie imperméabilisé et qu'il ne devrait donc pas présenter un enjeu significatif en termes de faune et de flore ;

Considérant qu'il est, en tout état de cause, de la responsabilité du maître d'ouvrage de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet ne devrait pas générer d'impacts notables sur les conditions de circulation du secteur et les nuisances associées, compte tenu de la diminution projetée des capacités de stationnement (110 places de stationnement existantes contre 100 à l'avenir) et de la proximité des transports en commun ;

Considérant que le projet va générer des déchets d'activités de soins à risques infectieux et que la réglementation encadrant leur gestion devra être respectée (Articles R1334-1 à R1334-14 du code de la Santé publique) ;

Considérant que le projet est susceptible d'intercepter la nappe phréatique à l'occasion de la réalisation des fondations des bâtiments et du parking sous terrain nécessitant le rabattement de la nappe (par pompage) et que le projet pourrait faire l'objet d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux, dont la durée n'est pas précisée, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, qu'ils sont mis en œuvre en site occupé et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter les impacts de ces travaux par une charte de chantier à faible nuisances ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la protection de la ressource en eau, la biodiversité, les risques et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'extension et de restructuration du centre médico-chirurgical Floréal à Bagnolet (93)

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.